

Avis de droit sur le projet de révision du code mondial antidopage

formulé par Jean-Paul Costa

1. Objet de la consultation :

A la demande de l'Agence mondiale antidopage (AMA, WADA en anglais), représentée par Maître Olivier NIGGLI, avocat à Lausanne, j'ai étudié les questions de compatibilité avec les principes reconnus du droit international et des droits de l'homme de plusieurs dispositions du projet de révision du Code mondial antidopage («le Code»). Cette demande m'a été faite en janvier 2013. Des réunions de travail ont eu lieu avec Maître Niggli et le Professeur Ulrich Haas les 8 janvier, 31 janvier, 7 mars et 6 mai, 13 juin 2013, à Strasbourg, Paris et à Lausanne.

2. Qualités du consultant :

Je suis un juriste ayant une « compétence notoire » et j'ai exercé de hautes fonctions judiciaires. Après une carrière comme membre du Conseil d'Etat de France, la plus haute juridiction administrative française, (je suis maintenant conseiller d'Etat honoraire), j'ai été pendant treize ans juge à la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (« la CEDH »), dont près des cinq dernières années comme Président. J'ai quitté celle-ci en raison de la limite d'âge le 3 novembre 2011 (je suis actuellement Président de l'Institut international des droits de l'homme).

Je précise que j'ai émis cet avis de droit à titre purement personnel et sous ma propre responsabilité. Mes opinions n'engagent donc que moi.

3. Questions posées :

L'avis de droit porte sur huit questions¹, que je rappelle dans leur ensemble :

a) compatibilité avec les principes ci-dessus mentionnés ² des nouvelles dispositions en matière de sanctions, notamment celles du projet d'article 10.2 du Code ;

¹ Six lors de la demande d'avis initiale ; la septième, suggérée par plusieurs Etats, s'est ajoutée après une réunion, le 7 mars 2013, entre l'auteur du présent avis, Maître Olivier Niggli et le Professeur Ulrich Haas. La huitième, suggérée en particulier par un Etat, s'est ajoutée à la suite d'une réunion entre les trois mêmes personnes, le 6 mai 2013.

² Ce sont les principes reconnus du droit international et des droits de l'homme. Comme on le verra, c'est essentiellement la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») qui servira de référence. Toutefois, l'Union européenne et les Traités de l'Union ont une pertinence également dans la mesure où selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) –anciennement appelée Cour de Justice

- b) applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme au projet d'article 8.1 du Code sur la procédure disciplinaire antidopage ;
- c) compatibilité avec les principes ci-dessus mentionnés du principe d'association prohibée prévue par le projet d'article 2.10 du Code ;
- d) compatibilité avec les principes ci-dessus mentionnés du projet d'article 10.12 du Code, à la lumière de l'arrêt Matuzalem du Tribunal fédéral suisse ;
- e) compatibilité avec les principes ci-dessus mentionnés de la publicité des sanctions, notamment du projet d'article 14.3.4 du Code ;
- f) compatibilité avec les principes ci-dessus mentionnés du statut des prescriptions (« *limitations* » en anglais) prévu par le projet d'article 17 du Code.
- g) la suspension à vie d'un sportif (*athlete* en anglais), ou d'une autre personne, pour une deuxième ou une troisième infraction, est-elle compatible ou non avec les droits de l'homme et principes ci-dessus mentionnés ?
- h) les contrôles effectués sur les sportifs peuvent-ils être effectués en tout lieu, y compris au « domicile » du sportif, par exemple dans une chambre d'hôtel, et à tout moment, y compris la nuit, entre 21h et 9h du matin, compte tenu des standards internationaux en matière de droits de l'homme ?

4. Une très importante considération d'ensemble :

Dans la mesure où plusieurs dispositions du Code, et notamment les dispositions sur lesquelles porte la demande d'avis de droit sont relatives à des *sanctions*, il est d'une importance cruciale de définir le régime juridique de ces sanctions ; ont-elles un caractère civil ou pénal, ou *sui generis* ?

des communautés européennes (CJCE), les règles antidopage peuvent être susceptibles d'entrer en contradiction avec certaines clauses du droit de l'Union, notamment les articles 81 et 82 du Traité CE, devenus depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; ces articles prohibent les entraves à la libre concurrence et les pratiques abusives en matière de concurrence. La libre prestation de services pourrait aussi être concernée, voire atteinte. En outre, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 du Traité de Lisbonne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte »), qui avait été proclamée au sommet de Nice en décembre 2000, a acquis force juridique. Il est vrai que la Charte, dans les matières relevant du présent avis de droit, est proche par ses dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, la Charte n'a évidemment vocation à s'appliquer qu'à l'égard des Etats membres de l'Union européenne (27 actuellement, 28 à partir du 1^{er} juillet 2013, date de l'adhésion de la Croatie). Enfin, il existe des conventions internationales comme la convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, adoptée en 1989, et la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée dans le cadre de l'UNESCO en 2005. Mais, sans sous-estimer leur importance, elles sont de peu de secours en matière de sanctions ou de garanties pour les personnes passibles de sanctions.

Le régime juridique applicable est en effet différent selon les cas. En vertu des instruments internationaux les plus pertinents³, les sanctions pénales sont celles qui offrent le plus de garanties aux personnes accusées, les sanctions civiles en comportent moins, les sanctions *sui generis* sont assorties en principe de peu de garanties.

On peut admettre sans difficulté excessive que les sanctions sportives qui punissent la violation des règles antidopage ont un caractère civil, ce qui les fait entrer dans le champ d'application de l'article 6 §1 de la Convention – considéré comme l'instrument international, sinon le plus universel, du moins matériellement le plus pertinent⁴, et qui servira donc d'axe de référence principal pour le présent avis.

La pertinence de la référence à la CEDH et à sa jurisprudence se justifie en outre *ratione loci* : le Tribunal arbitral du sport (TAS, CAS en anglais), qui a son siège en Suisse, à Lausanne, ressortit en vertu des articles 176 et 190 de la loi suisse sur le droit international privé, à la juridiction de recours du Tribunal fédéral suisse. Et les sentences de celui-ci relèvent de la CEDH, à un double titre. Sur le plan de la compétence et du fond, elles engagent en effet la responsabilité de la Suisse, Etat partie à la Convention européenne des droits de l'homme (article 1^{er} de la Convention⁵) – mais non membre de l'Union européenne -. Sur le plan procédural, elles constituent la « dernière décision interne définitive » au sens de l'article 35 de la Convention. L'article 35 impose en effet comme conditions de la recevabilité des requêtes portées devant la Cour l'épuisement des voies de recours internes, ainsi qu'un délai de six mois à partir de la dernière décision interne définitive.

Les sanctions prévues par le Code antidopage actuellement en vigueur comme celles envisagées dans le projet de révision ont des conséquences professionnelles et/ou patrimoniales suffisamment importantes, voire graves, pour les sportifs, et autres personnes concernées, pour que la matière soit considérée comme « civile » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, sur le droit au procès équitable, pour les contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil⁶.

Les sanctions sportives antidopage pourraient cependant, par exception, échapper à la matière « civile » comme ayant un caractère *sui*

³ Déclaration universelle des droits de l'homme (article 10), Convention européenne des droits de l'homme (article 6), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14). Doit aussi entrer en jeu, en tant que de besoin, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à un recours effectif).

⁴ Le Comité des droits de l'homme des Nations unies, chargé d'appliquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a une vocation universelle, mais il est une quasi-juridiction, sans force exécutoire de ses décisions.

⁵ Les Etats parties à la Convention (les « Hautes parties contractantes ») reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention (et dans ses Protocoles).

⁶ Voir pour les sanctions disciplinaires, parmi une abondante jurisprudence de la Cour de Strasbourg, Le Compte et autres c. Belgique, arrêt de la CEDH, 23 juin 1981.

generis. Toutefois la tendance en droit international et en droit des droits de l'homme est nettement à l'extension du caractère civil des droits et obligations et à la réduction des contentieux n'ayant pas ce caractère. Selon la jurisprudence de la CEDH, n'ont plus guère qu'un caractère non civil et *sui generis* que quelques mesures : les sanctions fiscales non pénales⁷, les mesures, notamment d'expulsion, à l'encontre des étrangers⁸, certaines sanctions de caractère politique, en particulier d'inéligibilité⁹, ou encore des sanctions à l'égard de certains fonctionnaires, qui constituent une exception par rapport au régime de la fonction publique en général¹⁰. Il serait artificiel de soutenir que les sanctions sportives, en particulier celles antidopage, seraient par analogie susceptibles de se rattacher à cette catégorie, qui est en voie de progressive réduction. Elles n'entrent d'ailleurs matériellement ni de près ni de loin dans aucune des sous-catégories que je viens d'énumérer.

Reste le point le plus délicat : les sanctions antidopage ont-elles un caractère pénal ?

A mon sens, l'hésitation est certainement permise, mais je ne pense pas que ce soit le cas. Certes, la jurisprudence de la CEDH a depuis longtemps dégagé une « interprétation autonome » des notions de sanctions et d'infractions pénales¹¹. Toutefois, toute sanction disciplinaire ou administrative n'est pas une sanction pénale, tant s'en faut¹². Le nombre et la variété des décisions d'irrecevabilité de la CEDH telles que celles mentionnées dans la note 12 montrent que le champ des sanctions qui ont un caractère civil, mais non pénal, reste très vaste. A la différence des sanctions *sui generis*, il ne s'agit pas d'une catégorie en voie d'extinction.

De façon plus générale, plusieurs arguments convergent pour dénier un caractère pénal aux sanctions antidopage susceptibles d'être infligées dans le cadre du Code mondial antidopage :

- i) elles sont indépendantes de toute poursuite pénale, même si à l'intérieur d'un pays, comme la France ou l'Italie par exemple, des sanctions de ce type (telles que celles que l'Agence française de

⁷ Ferrazzini c. Italie, arrêt du 12 juillet 2001.

⁸ Maaouia c. France, arrêt du 5 octobre 2000.

⁹ Pierre-Bloch c. France, arrêt du 21 octobre 1997.

¹⁰ Vilho Eskelinen c. Finlande, arrêt du 19 avril 2007.

¹¹ Depuis l'arrêt Engel c. Pays-Bas du 8 juin 1976, confirmé par une abondante jurisprudence, néanmoins non dénuée de nuances : voir par exemple l'arrêt Escoubet c. Belgique du 28 octobre 1999.

¹² Ainsi ne sont pas des sanctions pénales : les sanctions disciplinaires des enseignants (Costa c. Portugal, décision de 1999), celles infligées aux militaires (Linde Falero c. Espagne, décision de 2000), ou aux policiers (Banfield v. UK, décision de 2005), ou encore aux fonctionnaires (décision Moullet c. France de 2007), les sanctions professionnelles prises contre des avocats (décision Tabet c. France de 2005), une amende disciplinaire infligée à un conseil juridique (décision Brown c. Royaume-Uni du 24 novembre 1998), ou encore une interdiction professionnelle prononcée contre un failli (décision Storbraten c. Norvège de 2007).

- lutte contre le dopage a le pouvoir de prononcer) peuvent servir de base à des poursuites pénales et, le cas échéant, à des sanctions pénales proprement dites - mais ultérieures et distinctes ;
- ii) leur gravité, comme celle de la violation des règles antidopage par des sportifs et d'autres personnes, est indéniable, mais pas suffisante en principe pour les assimiler à des sanctions pénales (qui le plus souvent peuvent atteindre le degré de la privation de liberté, ce qui n'est pas le cas ici) ;
 - iii) elles s'appliquent non à la population en général comme le font les sanctions pénales, mais à des groupes certes nombreux mais ayant un statut spécifique, tels que les sportifs,¹³ les médecins, les entraîneurs etc.¹⁴ ; les dispositions ne s'appliquent d'ailleurs pas *eo ipso* mais seulement si la personne se soumet au pouvoir disciplinaire de l'organisation sportive par un acte contractuel ou en vertu de son consentement ;
 - iv) en ce qui concerne la juridiction compétente, le TAS considère, en s'appuyant notamment sur les qualifications en droit interne – un critère qui est seulement indicatif en général selon la CEDH – que les affaires relevant de sa juridiction ne sont pas des affaires pénales, mais des affaires civiles;
 - v) Le Tribunal fédéral suisse n'a encore jamais statué en sens inverse ; or c'est la seule juridiction nationale qui a compétence pour statuer, sous certaines conditions, sur les sentences du TAS ;
 - vi) En ce qui concerne enfin la CEDH, lorsqu'elle statue sur des recours (normalement contre la Suisse, en raison des compétences du TAS et du Tribunal fédéral) dans des affaires de sanctions antidopage, elle n'a rendu que deux décisions à ce jour. Dans l'une d'elles la Cour a rayé du rôle la requête de deux championnes de ski de fond russes qui avaient été sanctionnées pour dopage aux Jeux olympiques d'hiver de Salt Lake City, sanctions confirmées par le TAS puis par le Tribunal fédéral¹⁵. L'applicabilité de l'article 6 § 1 n'a certes été admise qu'implicitement (et encore pas de façon évidente) par la Cour, mais on peut noter que les requérantes n'avaient pas invoqué l'article 6 sous son volet pénal, ce qui a une signification au moins indicative.

Le même cas s'est produit dans une affaire de dopage d'un cheval¹⁶ : l'entraîneur requérant ne s'est placé, lui aussi, que sous l'angle civil et non pénal.

Par ailleurs, dans une récente affaire communiquée aux parties – l'affaire Pechstein c. Suisse (requête n° 67474/10), où la requérante, une

¹³ Voir la définition restrictive de la notion du sportif dans le projet du Code.

¹⁴ Voir l'article du Professeur Ulrich Haas, « Role and application of Article 6 of the European Convention on human rights in CAS procedures », *Sweet and Maxwell's International Sports Law Review*, 2012, p.47.

¹⁵ Décision de radiation du rôle du 3 juillet 2008 en l'affaire Lazutina et Danilova c. Suisse.

¹⁶ Décision d'irrecevabilité, pour non-épuisement des voies de recours internes, du 18 octobre 2001, en l'affaire Antikainen v. Finland.

championne de patinage de vitesse, soulève plusieurs griefs, celui tiré de la violation de la présomption d'innocence, au sens de l'article 6§ 2 de la Convention (qui ne s'applique qu'à la matière pénale) - n'a pas été communiqué par la Cour aux parties. C'est là un indice fort que la Cour, au stade de l'introduction de la requête, n'estime pas que le grief serait recevable *ratione materiae*.

Une objection pourrait toutefois être tirée du fait que les sanctions financières que les *Fédérations sportives* ont le pouvoir d'infliger peuvent être lourdes, voire très lourdes. Même si elles ne découlent pas directement des dispositions du Code mondial antidopage, n'y aurait-il pas là un indice que la gravité de ces sanctions «contamine» la matière, la faisant basculer dans la sphère pénale ?

Je ne le crois pas. Dans un grand nombre de pays, les Fédérations ont un pouvoir de sanction, non seulement disciplinaire mais aussi pécuniaire, en vertu de leurs compétences en matière d'organisation du sport en général et des compétitions en particulier, ce qui leur donne - à la différence notable des *clubs* sportifs - certaines prérogatives de puissance publique, telles que le pouvoir de sanction. Et ces sanctions peuvent bien entendu être infligées dans les cas de dopage, qui est une des plus graves violations de la déontologie sportive. Mais elles ne découlent pas du Code antidopage. Même si celui-ci n'existait pas, les Fédérations sportives tiendraient ou pourraient tenir des législations nationales de tels pouvoirs. Cette considération me semble suffisante pour écarter l'argumentation selon laquelle le caractère sérieux des sanctions émanant des Fédérations pourrait faire pencher la matière des sanctions antidopage du côté pénal, par implication en quelque sorte.

Une autre objection pourrait tenir au lien possible entre les effets des sanctions et l'atteinte aux libertés fondamentales. Comme on le verra plus loin (voir la note 21 ci-après), la CJUE considère que les sanctions sportives peuvent par exemple fausser le jeu de la concurrence et donc violer, le cas échéant, la libre concurrence et la liberté du commerce et de l'industrie (ou la liberté économique). Mais je ne considère pas non plus cette objection comme déterminante. Beaucoup de sanctions peuvent porter atteinte à des droits et libertés fondamentaux, mais cela n'a pas d'influence sur leur caractère pénal, civil ou même *sui generis*. Autrement dit, si la gravité d'une mesure (ou sa proportionnalité) peut influencer sur sa qualification juridique, ce n'est pas parce qu'une liberté fondamentale serait en jeu que la sanction serait pénale ou civile ou même *sui generis*.

Au total, mon avis est donc que les sanctions au titre du code mondial antidopage n'ont pas de caractère pénal.

Il faut cependant doublement tempérer cet avis (mais légèrement) : d'une part, la CEDH ne s'est jamais *expressément* prononcée sur ce point (une affaire au moins est actuellement pendante et a été communiquée

aux parties¹⁷) ; cela ne me semble cependant faire penser *prima facie* qu'on se trouve dans la matière pénale. D'autre part, comme on le reverra plus loin, une *aggravation* des sanctions pourrait être, si elle est forte, de nature à les faire basculer dans la matière pénale, compte tenu de la jurisprudence de la CEDH sur un plan général.

Cette considération d'ensemble une fois exprimée, on peut en venir à l'examen des huit questions posées.

5. Sur la première question :

Les nouvelles dispositions applicables en matière de sanctions, selon le projet de Code révisé 3.0, sont les suivantes (texte en langue anglaise) :

10.2.1 *The period of Ineligibility shall be four years where:*

10.2.1.1 *The anti-doping rule violation does not involve a Specified Substance, unless the Athlete or other Person can establish that the anti-doping rule violation was not intentional.*

10.2.1.2 *The anti-doping rule violation involves a Specified Substance and the Anti-Doping Organization can establish that the anti-doping rule violation was intentional.*

10.2.2 *If Article 10.2.1 does not apply, the period of Ineligibility shall be two years.*

10.2.3 *As used in Articles 10.2 and 10.3, the term "intentional" means that the Athlete or other Person engaged in conduct which he or she knew constituted an anti-doping rule violation or knew that there was a significant risk that the conduct might constitute an anti-doping rule violation and manifestly disregarded that risk.*

Et voici le projet de commentaire, également en anglais :

[Comment to Article 10.2: Harmonization of sanctions has been one of the most discussed and debated areas of anti-doping.

¹⁷ Bakker c. Suisse, requête communiquée le 7 septembre 2012 (n°7198/07). Il s'agit d'un recours fondé sur la circonstance que le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public du recourant contre une sentence arbitrale du TAS ; cette sentence d'une part rejetait sa demande dirigée contre une mesure de suspension prononcée par le comité antidopage de l'Union cycliste royale des Pays-Bas, d'autre part interdisait à vie à ce cycliste de participer à toute compétition sportive.

Harmonization means that the same rules and criteria are applied to assess the unique facts of each case. Arguments against requiring harmonization of sanctions are based on differences between sports including, for example, the following: in some sports the Athletes are professionals making a sizable income from the sport and in others the Athletes are true amateurs; in those sports where an Athlete's career is short a two-year period of Ineligibility has a much more significant effect on the Athlete than in sports where careers are traditionally much longer. A primary argument in favor of harmonization is that it is simply not right that two Athletes from the same country who test positive for the same Prohibited Substance under similar circumstances should receive different sanctions only because they participate in different sports. In addition, flexibility in sanctioning has often been viewed as an unacceptable opportunity for some sporting organizations to be more lenient with dopers. The lack of harmonization of sanctions has also frequently been the source of jurisdictional conflicts between International Federations and National Anti-Doping Organizations.]

Le projet d'article 10.2 (version 3.0) concerne donc la suspension (*ineligibility* en anglais) à raison de la présence, de l'usage, ou de la tentative de présence ou d'usage d'une substance prohibée ou d'une méthode prohibée.

Selon le Code actuel, la période de suspension est de deux ans dès la première violation des règles antidopage, sous réserve de réduction ou d'allongement dans les cas prévus respectivement aux articles 10.4 et 10.5 d'une part, 10.6 d'autre part.

Selon le projet d'article 10.2, la période de suspension, pour une première violation, passerait de deux à quatre ans (sous réserve des clauses de réduction), pour certaines classes de substances, telles que les agents anabolisants et d'autres, à moins que le sportif ou autre personne puisse prouver l'absence de faute ou de négligence de sa part (10.4). Sinon, si l'intention est présente, ce serait quatre ans (10.2.1.1 et 10.2.1.2). Elle resterait de deux ans dans les autres cas (10.2) et les mécanismes de réduction qui existent dans le Code actuel sont toujours applicables (10.5).

La révision prévoit une augmentation de la durée de la période de suspension pour certaines classes de substances ou d'agents, supposées par hypothèse plus graves/dangereuses. Cette augmentation est certes significative, mais elle reste *modérée*, y compris dans ses conséquences pour les sportifs ; il faut faire ici référence à l'article 10.12 du Code, qui concerne le statut du sportif.

Or il faut rappeler que le principe de *nécessité* des sanctions, ou de *proportionnalité* des sanctions aux infractions, a une application plus générale que la seule matière pénale ; ceci est raisonnable, sous peine de limiter la liberté individuelle, et en particulier professionnelle, de façon arbitraire ou disproportionnée, donc inéquitable. De même, les sanctions (ou les peines) ne doivent pas avoir un caractère *automatique* et elles doivent être modulables en fonction des circonstances : c'est une conséquence du principe de l'individualisation, ou personnalisation, des sanctions et des peines. Or c'est bien le cas ici : non seulement les sanctions n'ont pas de caractère automatique, mais elles sont *modulables*. La modularité des sanctions vient du fait que plusieurs circonstances sont prises en considération : le caractère de la substance prohibée, le degré de faute individuelle, le comportement pendant la procédure (le « prompt aveu »), ou encore l'âge (minorité). En outre on ne peut pas augmenter de façon trop forte la prise en compte des circonstances individuelles, car il faut traiter de façon égale les sportifs sur le plan international, et de même il serait injuste de traiter différemment des sportifs ayant utilisé la même substance prohibée, simplement parce qu'ils ne pratiquent pas le même sport.

De plus, la modularité des sanctions joue en quelque sorte à la *baisse*. Tout se passe comme si la nouvelle durée prévue pour les sanctions dans le projet de révision constituait un plafond, ce qui montre bien le caractère modéré de son augmentation par rapport au régime actuel. Enfin l'égalité de traitement entre sportifs est assurée par le système envisagé dans le projet de révision car les critères de durée de la période de suspension sont objectifs, n'entraînant pas de distinctions discriminatoires entre sportifs.

En ce qui concerne la *proportionnalité* des peines aux infractions, le TAS lui-même admet depuis longtemps que les sanctions sportives antidopage doivent obéir à ce principe¹⁸.

Il faut cependant vérifier si cette position est conforme aux principes internationaux des droits de l'homme en la matière.

Or la jurisprudence de la Cour de Strasbourg n'est pas sur ce point d'une clarté absolue. Il est vrai que ni l'article 6 §§ 2 et 3 de la Convention sur le procès équitable en matière pénale, ni même l'article 7, qui énonce les principes de légalité et de non-rétroactivité des peines, ne parle expressément de la gravité de la peine, ou de sa nécessité, ou encore de sa proportionnalité à la faute¹⁹. Cependant, sous l'angle de

¹⁸ Voir, dans la *Jusletter* du 20 février 2006 déjà, l'article d'Olivier Niggli et Julien Sieveking, « Eléments choisis de jurisprudence rendue en application du Code mondial antidopage ».

¹⁹ On pourrait même tirer de l'arrêt *Göktaş c. France* du 2 juillet 2002, il est vrai isolé, – mais jamais infirmé pour le moment – le principe que la Convention ne prohibe pas les sanctions automatiques ou non modulables.

l'article 5 de la Convention, qui garantit le droit à la liberté, la Cour a eu l'occasion de juger que la réincarcération d'un détenu qui avait bénéficié d'une libération conditionnelle violait l'article 5, à cause de la disproportion entre la longueur prévue pour la nouvelle détention, comparée aux manquements aux conditions posées lors de sa libération²⁰.

Par contre plusieurs juridictions constitutionnelles nationales et juridictions internationales ont clairement jugé qu'une peine disproportionnée, notamment quant à sa durée (ou encore à son *quantum*), est illégitime. C'est le cas du Conseil constitutionnel français²¹. C'est également le cas de la Cour de justice de l'Union européenne²². La Cour suprême des Etats-Unis s'est également prononcée sur cette question et elle va en substance dans le même sens.²³ Le principe traditionnel en droit allemand est aussi celui de l'individualisation des peines, et donc de la prohibition des sanctions à caractère automatique et non modulable, ce qui vaut par exemple pour les amendes infligées pour violation du droit de la concurrence. Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a force juridique contraignante depuis le 1^{er} décembre 2009 (date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne), contient un article 49 §3, qui va plus loin que la Convention en ce qu'il affirme explicitement le principe de la proportionnalité des peines²⁴. L'application de cet article, qui ne semble pas avoir déjà donné lieu à des arrêts de la CJUE, devrait à plus forte raison conduire celle-ci à affirmer le principe de proportionnalité, qui n'est plus seulement un principe général du droit mais a maintenant un support textuel avec l'article 49 §3. Certes, il ne concerne que la matière pénale *stricto sensu*, mais il serait hasardeux de soutenir qu'il ne devrait pas s'appliquer à la matière des sanctions en général, y compris les sanctions sportives en cas de violation des règles antidopage.

²⁰ Arrêt *Gatt v. Malta* du 27 juillet 2010.

²¹ Décision 248-DC du 17 janvier 1989 sur la liberté de communication audiovisuelle. Selon cette décision, une autorité *administrative* (et non pas seulement une autorité judiciaire) a le droit de prendre des sanctions. Toutefois, ces sanctions administratives, tout comme les sanctions pénales, doivent être nécessaires et proportionnées, notamment quant à leur durée. Cette position se fonde sur l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui a valeur constitutionnelle, et dont beaucoup de dispositions sont proches de celles de la Convention. Voir de même la décision plus récente du Conseil constitutionnel 20107-6/7 QPC du 11 juin 2010.

²² Arrêt *Meca Medina et autre c. Commission* (C-519/04) de la CJCE (statuant sur appel du Tribunal de première instance de l'Union), en date du 18 juillet 2006 : la Cour de justice a rappelé que des règles antidopage (en l'espèce appliquées à des nageurs de fond) n'enfreignaient pas les règles de libre concurrence si elles poursuivaient un objectif légitime et étaient *proportionnées*.

²³ US Supreme Court, décision n° 01-1289 du 7 avril 2003, *State farm mutual insurance Co v. Campbell*. La Cour suprême des Etats-Unis a considéré qu'une sanction financière, telle que des "punitive damages" alloués par des jurés dans un procès, ne devait pas être hors de proportion avec le préjudice subi par les victimes, et ne devait normalement pas excéder neuf fois le montant de ce préjudice. Plus récemment, mais en matière pénale, la Cour suprême a jugé qu'une peine automatique était contraire à la Constitution : décisions *Miller v. Alabama* et *Jackson v. Hobbs* du 25 juin 2012.

²⁴ « L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction ».

On peut donc affirmer que les principes de droit internationalement reconnus englobent les notions de proportionnalité des sanctions et de prohibition des sanctions d'une gravité excessive.

Au cas d'espèce cependant, l'aggravation proposée par le projet de révision du Code demeure, je le répète, *modérée* en valeur relative, et le résultat est lui-même à mon sens non excessif. L'aggravation ne me semble pas suffisante pour faire basculer les sanctions dans la matière pénale.

En outre, il ne semble pas y avoir non plus de rupture de l'égalité de traitement entre sportifs. En effet, l'écart entre les durées prévues, outre qu'il n'est pas très élevé, repose sur des critères objectifs et non pas sur des différences subjectives, susceptibles d'être qualifiées d'arbitraires (voir ma remarque ci-dessus au point 5.).

Au total, mon avis est donc que le projet d'article 10. 2 révisé (version 3.0) est compatible avec les principes du droit international et des droits de l'homme.

6. Sur la deuxième question :

Les nouvelles dispositions prévues en matière d'équité des audiences sont les suivantes (texte en langue anglaise version 3.0) :

8.1 Fair Hearings.

For any Person who is asserted to have committed an anti-doping rule violation, each Anti-Doping Organization with responsibility for results management shall provide, at a minimum, a fair hearing within a reasonable time by a fair and impartial hearing panel. A timely reasoned decision specifically including an explanation of the reason(s) for any period of Ineligibility shall be publicly reported.

[Comment to Article 8.1: This Article requires that at some point in the results management process, the Athlete or other Person shall be provided the opportunity for a timely, fair and impartial hearing. These principles are also found in Article 6.1 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms and are principles generally accepted in international law. This Article is not intended to supplant each Anti-Doping Organization's own rules for hearings but rather to ensure that each Anti-Doping Organization provides a hearing process consistent with these principles.]

Le projet de révision de l'article 8.1 concerne en effet l'équité des audiences (*fair hearings*). Selon le Code actuel, sensiblement plus détaillé que le projet de révision, les organisations antidopage responsables de la gestion des résultats des contrôles doivent garantir à la personne soupçonnée d'avoir violé une règle antidopage une procédure équitable d'audience respectant un certain nombre de principes, qui sont ceux que l'on retrouve généralement dans les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme²⁵.

Les éléments qui concourent à l'équité des procès sont variés. On peut rappeler que les principaux sont les suivants :

- Le droit à un recours effectif, et en particulier à un tribunal, et le droit à un accès à celui-ci qui ne se heurte pas à des limitations trop fortes ;
- L'indépendance et l'impartialité du tribunal et du ou des membres qui le composent ;
- La garantie de l'égalité des armes entre les parties ;
- La publicité et la transparence de la procédure ;
- Une durée raisonnable des débats et de leur issue ;
- Une possibilité, sauf exceptions, d'appel contre la décision du tribunal.
- L'exécution prompte et complète de la décision du tribunal.

D'autres garanties sont, elles, propres à la matière pénale, comme la présomption d'innocence, les droits de la défense ou l'aide juridictionnelle ; mais elles n'entrent pas en ligne de compte si la matière, ici, est bien civile et non pénale.

Le projet d'article (8.1 version 3.0) reprend en substance les mêmes garanties de façon nettement plus brève et synthétique, ce qui ne pose pas de problème en soi.

Mon avis :

Compte tenu de ce qui est dit ci-dessus (point 4, « Une très importante considération d'ensemble »), la réponse à cette question est simple. Dès lors que les procédures disciplinaires antidopage sont relatives à des droits et obligations de caractère civil, elles entrent dans le champ d'application de l'article 6 § 1 de la Convention, sur le droit à un procès équitable. A la différence des §§ 2 et 3 du même article, qui ne concernent que les personnes « accusées d'une infraction », ce que la jurisprudence a toujours entendu comme signifiant « accusées d'une infraction pénale », le § 1^{er} de l'article 6 a une portée générale, qui englobe aussi bien ces personnes que toute personne élevant une contestation sur ses droits et obligations de caractère civil. La nouvelle

²⁵ Voir la note 2 ci-dessus.

rédaction prévue pour l'article 8.1, quoique moins détaillée que la version actuellement en vigueur, comporte pleinement les garanties que l'article 6 § 1 exige, et elle les offre aux justiciables du Code.

Cette rédaction péchait cependant sur un point : il faut non seulement que l'audience ait lieu dans un délai raisonnable, mais que la décision motivée rendue par la suite intervienne elle-même dans un délai raisonnable. S'il se passait un laps de temps excessif entre l'audience et la décision, l'exigence bien connue de l'article 6 § 1 de la Convention – que la cause soit entendue dans un délai raisonnable – serait méconnue. Il faut en effet selon la Cour de Strasbourg l'appliquer à la totalité de la procédure, y compris même à la phase postérieure au jugement sur le fond²⁶.

Toutefois, dans la toute dernière version, à la date du 10 juin 2013, cette légère précision de rédaction a été apportée : le nouveau texte dit (en anglais) : « **a timely reasoned decision specifically including an explanation of the reason(s) for any period of ineligibility shall be publicly reported** ».

Cette rédaction répond au souci que je viens d'exprimer par rapport à la version précédente²⁷. Je me rallie donc à la version du 10 juin 2013.

Mon avis est donc que le projet d'article 8.1 (version 3.0) est compatible avec les principes du droit international, et notamment à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le procès équitable – qui est applicable en la matière²⁸.

7. Sur la troisième question :

Le principe *d'association prohibée*, dont il faut vérifier la compatibilité avec les principes reconnus du droit international et des droits de l'homme, résulte du projet d'article 2.10, dont le texte était le suivant au 6 mai 2013(en langue anglaise) :

2.10 Prohibited Association.

Association by an Athlete in a professional or sport-related capacity with any Athlete Support Personnel who:

(i) is serving a period of Ineligibility; or

(ii) has been found in a criminal, disciplinary or professional proceeding within the previous eight years to have been involved

²⁶La jurisprudence est ancienne et constante : voir par exemple *Robins c. Royaume- Uni*, arrêt du 23 septembre 1997.

²⁷ En date du 6 mai 2013.

²⁸ Voir le point 4 ci-dessus, « une très importante considération d'ensemble ».

in conduct which would have constituted a violation of anti-doping rules if Code-compliant rules had been applicable to such Person.

In order for this provision to apply, it is necessary that the Athlete has previously been advised in writing by an Anti-Doping Organization with jurisdiction over the Athlete, or by WADA, of the Athlete Support Personnel's disqualifying status.

En voici le projet de commentaire, également en anglais :

[Comment to Article 2.10: For example, Athletes should not be working with coaches or trainers who are Ineligible on account of an anti-doping rule violation. Similarly, they should not be associated with physicians or other Persons who have been criminally convicted or professionally disciplined in relation to doping.]

Ce projet d'article 2.10 est nouveau. Il institue une nouvelle règle antidopage et une nouvelle infraction aux règles antidopage, celles d'association prohibée.

Il sera interdit à tout sportif de s'associer à tout personnel d'encadrement (entraîneur, *coach*, médecin, agent, ou autre), qui est suspendu, ou qui dans les huit années précédentes a eu un comportement qui aurait violé les règles antidopage si les règles pertinentes du Code s'étaient trouvées applicables à une telle personne. Toutefois, pour que cette disposition soit applicable à un sportif, il faut que l'organisation antidopage ayant juridiction sur lui, ou l'AMA, l'ait informé par écrit et au préalable que la personne d'encadrement avait un statut le disqualifiant ainsi.

Afin que la règle en projet soit compatible avec les principes internationaux pertinents, il faut à mon sens:

- que la règle soit suffisamment *prévisible*, ce qui implique sa clarté ;
- que la charge de la preuve ne soit pas excessive pour le sportif et ne lui rende pas impossible la preuve contraire.

En effet la prévisibilité de la loi et l'interdiction de la preuve impossible (laquelle est un des éléments de l'égalité des armes) font partie des garanties de l'équité du procès au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. L'information fournie par écrit et à l'avance constitue une garantie satisfaisante pour les sportifs. En revanche, il ne semble pas que le projet de révision du Code prévoie, ni à l'article 2.10, ni dans une autre disposition, qu'une information analogue soit fournie aux autres personnes, c'est-à-dire au personnel d'encadrement des sportifs. Or il serait inéquitable que ce personnel, qui risque de souffrir tout autant – même si c'est en principe à bon droit – des conséquences de l'infraction

nouvelle d'association prohibée, ne bénéficie pas d'une information écrite et fournie à l'avance, ne serait-ce que pour pouvoir, le cas échéant, contester l'exactitude des faits qui lui sont reprochés.

Par ailleurs la règle en elle-même semble suffisamment claire, à la condition que la notion même *d'association* soit précisée, notamment en la définissant comme le recours, sous quelque forme que ce soit (moyennant finances ou même gratuitement), aux services d'une personne du type visé par l'article en question. L'absence de toute précision pourrait en effet se heurter au reproche de l'absence de prévisibilité.

Mais dans sa toute nouvelle version, en date du 10 juin 2013, le projet d'article 2.10, qui est suivi de trois sous-articles 2.10.1, 2.10.2 et 2.10.3, répond à ces soucis, car d'une part la notion d'association est précisée, et d'autre part les personnels d'encadrement bénéficient de la même garantie que les sportifs eux-mêmes en ce qui concerne l'information fournie à l'avance²⁹.

Dans ces conditions, je peux me rallier à cette toute nouvelle version, qui a pris en compte sur ces deux points mes recommandations préalables.

Enfin, la durée de huit ans me paraissait un peu longue. Lorsqu'il d'agit de peines pénales, une telle durée, dans plusieurs systèmes juridiques, est proche de celle de la prescription (*limitation* en anglais) en matière criminelle. Toutefois, la tendance, notamment en Europe, est à l'allongement de la durée des prescriptions pénales, et par analogie ou par a fortiori des sanctions non pénales. Mais au total le délai de huit ans pouvait dans ces conditions sembler trop sévère.

Finalement, dans la dernière version du projet d'article 2.10.2 (version 3.0), la durée est réduite à six ans, si bien que mes remarques précédentes ont été prises en considération.

Mon avis est au total favorable pour le projet d'article 2.10 (et 2.10.1, 2. 1.10. 2 et 2.10. 3), dont voici le texte ci-après :

Article 2.10, version 3.0

2.10 Prohibited Association.

²⁹ En ce qui concerne les personnels d'encadrement, l'organisation antidopage doit à tout le moins utiliser tous les efforts raisonnables (*shall use all reasonable efforts*) pour les informer, et ils disposent d'un délai de 15 jours pour venir soutenir devant l'organisation antidopage que les critères qui les disqualifieraient pour s'associer à un sportif ne s'appliquent pas à eux.

Association by an Athlete or other Person subject to the authority of an Anti-Doping Organization in a professional or sport-related capacity with any Athlete Support Personnel who:

2.10.1 is serving a period of Ineligibility; or

2.10.2 where Ineligibility has not been addressed in a results management process pursuant to the Code has been convicted or found in a criminal, disciplinary or professional proceeding to have engaged in conduct which would have constituted a violation of anti-doping rules if Code-compliant rules had been applicable to such Person (the prohibited status of such Person shall be in force for the longer of six years from the criminal, professional or disciplinary decision or the duration of the criminal, disciplinary or professional sanction imposed); or

2.10.3 is serving as a front or intermediary for an individual described in Article 2.10.1 or 2.10.2.

In order for this provision to apply, it is necessary that the Athlete or other Person has previously been advised in writing by an Anti-Doping Organization with jurisdiction over the Athlete or other Person, or by WADA, of the Athlete Support Personnel's disqualifying status and the potential Consequence of prohibited association and that the Athlete or other Person cannot reasonably avoid the association. The Anti-Doping Organization shall also use reasonable efforts to advise the Athlete Support Personnel who is the subject of the notice to the Athlete or other Person that the Athlete Support Personnel may, within 15 days, come forward to the Anti-Doping Organization to explain that the criteria described in Articles 2.10.1 and 2.10.2 do not apply to him or her.

The burden shall be on the Athlete or other Person to establish that any association with Athlete Support Personnel described in Articles 2.10.1 or 2.10.2 is not in a professional or sport-related capacity.

Anti-Doping Organizations that are aware of Athlete Support Personnel who meet the criteria described in Articles 2.10.1, 2.10.2, or 2.10.3 shall submit that information to WADA.

Et le commentaire (également en anglais)

[Comment to Article 2.10: Athletes and other Persons must not work with coaches, trainers, physicians or other Athlete Support Personnel who are Ineligible on account of an anti-doping rule violation or who have been criminally convicted or professionally disciplined in relation to doping. Some examples of the types of

association which are prohibited include: obtaining training, strategy, technique, nutrition or medical advice; obtaining therapy, treatment or prescriptions; providing any bodily products for analysis; or allowing the Athlete Support Personnel to serve as an agent or representative. Prohibited association need not involve any form of compensation.]

8. Sur la quatrième question :

Le texte du projet était le suivant (en langue anglaise) :

10.12 Payment of CAS Cost Awards.

Athletes and other Persons shall not be allowed to participate in Competition until any CAS cost awards against them have been paid, unless fairness requires otherwise.

Et le texte prévu pour le commentaire était le suivant :

[Comment to Article 10.12: The determination of whether fairness requires that a period of Ineligibility be extended for non-payment of a CAS cost award shall be initially made by the Anti-Doping Organization which has jurisdiction over the Athlete or other Person's return to eligibility. Such decision may be appealed pursuant to Article 13.]

Le projet d'article 10.12 interdit aux sportifs et autres personnes de participer à des compétitions tant qu'ils n'ont pas payé les frais mis à leur charge par une sentence du TAS.

L'arrêt du 27 mars 2012 Matuzalem du Tribunal fédéral suisse (1^{ère} chambre de droit civil)³⁰ peut servir de référence, bien qu'il ne concerne pas le dopage. Dans cette affaire, le recourant, un footballeur professionnel, avait mis fin unilatéralement et illégalement à son contrat avec un club ukrainien et avait été engagé par un club espagnol, qui avait accepté de prendre en charge les conséquences de la rupture de contrat. La commission disciplinaire de la Fédération internationale de football (FIFA) décida qu'aussi bien le joueur que son club espagnol devraient s'acquitter dans les 90 jours de leur dette envers le club ukrainien, telle que fixée par le TAS, faute de quoi le joueur, M. Matuzalem, serait interdit de toute activité footballistique. C'est cette décision que le Tribunal fédéral a annulée, comme portant à ce joueur une atteinte excessive à sa liberté économique, à sa vie privée et à sa vie professionnelle. Le Tribunal a relevé que priver un sportif professionnel de toute activité, donc de tout revenu, était en outre contraire à sa possibilité de payer ses dettes.

³⁰ Tribunal Fédéral Suisse - 4A_558/2011.

Un tel projet d'article ne risque-t-il pas de créer des situations analogues à celle contre laquelle le Tribunal fédéral a réagi ?

C'est en effet possible, sinon probable.

En ce qui concerne la Convention, certes, en cas de non acquittement d'une obligation contractuelle – telle qu'une dette –, elle ne prohibe que le fait de priver le débiteur de sa liberté³¹ (article 1^{er} du Protocole n° 4 à la Convention). Or l'interdiction d'exercer une activité sportive, même professionnelle, quelle que soit sa gravité pour l'intéressé, ne peut être assimilée à une privation de liberté au sens strict du terme. Toutefois, la CEDH est très sensible à l'imposition de sanctions financières excessives, non pas cette fois par rapport à l'infraction constatée, mais dans l'absolu, eu égard aux conséquences pour les droits et libertés de la personne sanctionnée. Elle a ainsi jugé que la limitation excessive du droit d'accès à une procédure d'exécution du fait de l'imposition au requérant de frais de justice disproportionnés par rapport à ses ressources violait l'article 6 § 1³². Elle a également jugé, dans le cas d'un requérant, un club de football en litige avec la Fédération internationale de football, la FIFA, à la suite du transfert d'un joueur professionnel, que le fait de lui réclamer des frais de justice excessifs, ayant fait obstacle à son droit de former un recours en cassation devant la Cour suprême du pays, violait le droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6 § 1³³.

En l'absence de jurisprudence encore plus topique de la CEDH, il semble en tout état de cause prudent de s'inspirer de la jurisprudence récente Matuzalem du Tribunal fédéral, le « juge naturel » en matière de sanctions antidopage au titre du Code, et de s'abstenir d'introduire dans celui-ci un article tel que le projet d'article 10.12. Il pourrait en effet être regardé par le Tribunal fédéral, et le cas échéant par la CEDH, comme instituant une sanction supplémentaire *disproportionnée*.

Par contre, la sanction contenue dans le projet ne pourrait pas tomber sous le coup de la règle *non bis in idem*, édictée par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention, qui ne joue qu'en matière pénale (voir l'arrêt Gökten précité, et plus spécifiquement l'arrêt Zolotoukhine c. Fédération de Russie du 10 février 2009³⁴). De même l'assimilation d'une telle interdiction d'exercer une activité à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention ne semble pas pouvoir jouer³⁵.

³¹ Ce qu'on appelle communément la prison pour dette.

³² Arrêt Apostol c. Géorgie du 28 novembre 2006.

³³ Arrêt Football club of Mretebi v. Georgia du 31 juillet 2007.

³⁴ Voir aussi l'arrêt de la CJCE Norma Kraaijenbrink (C-367/05) du 18 juillet 2007.

³⁵ Dans une affaire récente de la CEDH qui en est au stade de la communication aux parties, Mutu c. Suisse (requête n°40575/10), le grief tiré par le footballeur requérant de l'article 4 n'a pas été communiqué, ce qui comme je l'ai dit est une indication forte de la part de la Cour sur la faible probabilité de l'applicabilité de l'article 4.

Cependant la non-conformité de la sanction envisagée à la Convention, et notamment à son article 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale, me semble suffire à la rendre juridiquement suspecte.

Mon avis était donc de renoncer au projet de révision du Code sur ce point. Il me semblait d'une légalité douteuse et, si on admet comme raisonnables les attendus de l'arrêt Matuzalem, il était en outre peu opportun : les sportifs professionnels ont souvent une carrière sportive qui n'est pas très longue. Leur interdire pendant un temps qui peut, lui, être long, de gagner leur vie en participant à des compétitions, c'est les condamner à ne pas pouvoir payer les sommes mises à leur charge (fût-ce légitimement), et c'est donc une mesure contre-productive.

Toutefois, dans sa version 3.0 le projet d'article 10.12, renuméroté 10.9, paraît écarter majoritairement mes objections précédentes, fondées notamment sur la prise en considération de l'arrêt Matuzalem. Cette nouvelle version *détaille* les sommes qu'il faut que le sportif rembourse avant d'être autorisé à poursuivre son activité sportive. Mais il y a maintenant davantage de garanties. Le sportif qui pourra démontrer que le paiement de celle-ci ferait peser sur lui un fardeau financier manifestement excessif pourra faire admettre qu'il doit s'acquitter d'une portion *raisonnable* de sa dette, et présenter un plan d'échelonnement de ses paiements, soumis au TAS pour approbation. Le commentaire envisage aussi la possibilité d'un accord amiable sur ce point avec l'organisation antidopage, sans avoir à aller devant le TAS.

Je continue toutefois de penser que cela n'est pas suffisamment en harmonie avec le raisonnement Matuzalem, auquel je souscris, même si je reconnais que le principe de faire exécuter les jugements est lui-même un élément du procès équitable³⁶. Je note à cet égard, simplement par analogie, que la Cour de Strasbourg a eu l'occasion de juger que le fait pour un justiciable d'avoir été déchu de son droit de faire un pourvoi en cassation contre un arrêt de cour d'appel parce qu'il n'avait pas payé la dette qu'avait mise à sa charge cet arrêt, alors que le payement aurait eu pour lui des conséquences manifestement excessives, constitue une violation de l'article 6 de la Convention³⁷.

En outre, et même s'il semble s'agir de considérations d'opportunité plus que strictement juridiques, je pense que les efforts « procéduraux » du nouveau projet d'article (10.9) sont d'une complexité inutile par rapport à l'objectif recherché. J'en reviens en somme à ma réticence d'origine quant à des dispositions conditionnant le droit de participer à des compétitions sportives au paiement de l'intégralité de sanctions financières.

³⁶ Voir l'arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997.

³⁷ *Annoni di Gussola et autres contre France*, arrêt du 14 novembre 2000.

Mon avis est donc que le projet d'article 10.9 (anciennement article 10.12), dont le texte en anglais, assorti du commentaire, figure ci-après, n'est pas compatible, ou pas suffisamment compatible, avec les principes du droit international et des droits de l'homme.

Article 10.12, remplacé par 10.9 dans la version 3.0

10.9 Repayment of CAS Cost Awards and Forfeited Prize Money.

As a general principle, Athletes and other Persons shall not regain eligibility until CAS cost awards and forfeited prize money imposed upon them on account of anti-doping rule violations have been paid. However, where an Athlete or other Person can demonstrate that this general rule would create a financial burden that is manifestly excessive, then the Athlete or other Person may submit a payment plan to CAS for approval. Failure to comply with an approved payment plan will automatically result in Ineligibility.

The priority for repayment of CAS cost awards and forfeited prize money shall be: first, payment of costs awarded by CAS; second, reallocation of forfeited prize money to other Athletes if provided for in the rules of the applicable International Federation; and third, reimbursement of the expenses of the Anti-Doping Organization that conducted results management in the case.

[Comment to Article 10.9: Without going to CAS, the Athlete or other Person can always reach agreement on a payment plan with the relevant Anti-Doping Organizations.]

9. Sur la cinquième question :

Le projet d'article 14.3.4 est le suivant (texte en anglais) :

14.3.4 For purposes of Article 14.2, publication shall be accomplished at a minimum by placing the required information on the Anti-Doping Organization's website and leaving the information up for the longer of one month or the duration of any period of Ineligibility imposed.

Ce projet d'article 14.3.4 du Code est également nouveau. La diffusion publique, ou publicité, des sanctions est déjà prévue par le Code actuel, et elle est pratiquée depuis longtemps, efficacement semble-t-il. C'est une dissuasion forte, donc a priori opportune du point de vue du Code et de la révision en cours.

Le projet apporte une modification plutôt technique : il s'agit de placer l'information (au minimum) sur le site Internet de l'organisation antidopage, et de l'y maintenir durant la plus longue de deux périodes : soit celle d'un mois, soit celle de la durée de la suspension (si celle-ci est supérieure à un mois). Actuellement la durée est d'au moins un an. Par ailleurs, certaines garanties figurent déjà dans l'article 14.2 du Code, et ne semblent pas touchées par la révision. En outre, le projet d'article 14.3. 2 offre lui aussi des garanties pour les sportifs, ainsi que la jurisprudence du TAS.

La question est donc plutôt celle de la compatibilité avec les standards internationaux des règles *actuelles* de publicité des sanctions qui, on le répète, ne sont pas pénales, ce qui veut dire qu'elles ne sont donc pas soumises à des règles et garanties telles que celles qui existent partout pour le casier judiciaire.

De leur côté, les instances de l'Union européenne, Commission et Cour de Justice, rappellent à l'occasion que les règles antidopage doivent respecter les principes de la protection des données personnelles - lesquels existent également, selon la jurisprudence de la CEDH³⁸, au titre de l'article 8 précité de la Convention. D'autres instruments internationaux prévoient des dispositions analogues, tel l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁹.

Au total cependant la publicité fixée par le Code actuel et prévue dans le projet de révision ne paraît pas porter une atteinte excessive au respect du à la vie privée (et familiale) des sportifs. Elle poursuit un but légitime et ne semble pas disproportionnée. Sous une double *réserve* cependant :

D'une part, si la suspension du sportif est très longue, la publicité pourra l'être également. A l'heure actuelle, la publication peut être maintenue pour au moins un an, sans qu'il soit fixé de maximum. Le projet de révision *aggrave* la situation pour la personne suspendue. Or il ne faut pas confondre la durée de la suspension avec celle de la publicité donnée à cette suspension, qui peut être perçue comme une « peine » (en tout cas une sanction) supplémentaire, ou accessoire. La publicité peut en effet avoir des répercussions négatives sur la vie privée, professionnelle, voire familiale, du sportif suspendu, par exemple sur sa possibilité de trouver ou retrouver un emploi. Il serait préférable, si on veut maintenir l'équivalence des durées de suspension et de publicité, de permettre à l'intéressé de pouvoir demander qu'il soit mis fin à la publication de sa suspension avant la fin de celle-ci. La question se pose évidemment de

³⁸ Arrêt Leander c. Suède du 26 avril 1987, et une abondante jurisprudence ultérieure.

³⁹ Pour une application – dans une matière bien différente (celle des subventions versées par les fonds européens agricoles) – des principes posés par l'article 8 de la Charte, voir l'arrêt de la CJE Schecke (C-92/09) du 9 novembre 2010.

savoir à partir de quand. Il est difficile de donner à cette question une réponse catégorique, car cela dépend de la durée de la suspension. A mon sens, plus la suspension est longue, plus la demande d'abrogation de la publication devrait s'avérer utile, et même souhaitable. En tout état de cause, ce serait à l'autorité qui a le pouvoir de sanction d'accepter ou de refuser, en fonction des circonstances de toute nature, cette demande d'abrogation, qui n'aurait pas de caractère automatique. Il ne suffirait pas de demander pour obtenir.

D'autre part, la jurisprudence de la CEDH protège fortement la confidentialité des données personnelles relatives à la *santé* de la personne concernée⁴⁰. Il faudra donc que soit introduite dans le Code révisé une disposition indiquant que la divulgation, sans son consentement, d'informations sur la santé d'une personne (qui sont particulièrement sensibles en matière de dopage), est prohibée.

Mon avis est donc que le projet d'article 14.3.4 (et les règles voisines) sont compatibles avec les principes du droit international et des droits de l'homme, sous la réserve que soit envisagée la possibilité, dans les cas de suspension de longue durée, pour la personne suspendue de demander avant le terme de sa suspension que la mesure de publicité prenne fin.

10. Sur la sixième question :

Le projet d'article 17, dans sa version antérieure, était le suivant (en langue anglaise) :

No anti-doping rule violation proceeding may be commenced against an Athlete based on Article 2.1 (Presence) or Article 2.2 (Use) unless such action is commenced within ten (10) years from the date the violation is asserted to have occurred. Actions based on any other anti-doping rule violation must be commenced within fourteen (14) years from the date when the violation is asserted to have occurred.

Le projet d'article 17, en substance, avait pour objet de porter la durée de la prescription, qui est dans le Code actuel de huit ans, à compter de la date à laquelle il est établi que la violation s'est produite, à dix ans à compter de cette date lorsqu' un sportif a violé les règles de la présence ou de l'usage (de substances ou de méthodes interdites), et de quatorze ans dans tous les autres cas (trafic, falsification, administration etc.).

⁴⁰ Voir par exemple Z. c. Finlande, arrêt du 25 février 1997, et plusieurs arrêts ultérieurs.

Déjà évoquée en partie au point 6 ci-dessus (sur la troisième question), la difficulté tient à la durée, nettement augmentée, de la prescription.

La position de principe de la CEDH a été énoncée dans l'affaire *Stubblings*⁴¹, et plusieurs fois réaffirmée par la suite⁴². Les délais de prescription ne sont pas nécessairement un obstacle excessif au droit d'accès à un tribunal (garanti par l'article 6 § 1), lequel selon la jurisprudence de la Cour n'est pas un droit illimité et comporte des limitations implicites. Ces délais favorisent la sécurité juridique (*legal certainty* en anglais), mais ils protègent aussi les défendeurs potentiels contre des plaintes tardives et évitent que des actions trop éloignées des faits dans le temps ne rendent les preuves aléatoires ou difficiles à rapporter. Dans la première affaire citée (*Stubblings*), où il s'agissait d'atteinte aux personnes, la Cour a considéré comme raisonnable un délai de prescription de six ans, et de même un délai de douze ans dans la seconde (*J.A. Pye Oxford*), qui concernait des problèmes de régime des biens et de propriété.

Généralement, les requérants se plaignent de délais trop courts, mais on peut envisager, sur la base des mêmes critères jurisprudentiels, que des justiciables puissent se plaindre au contraire de délais trop longs, au nom d'une sorte de « droit à l'oubli » (comme, par analogie, pour l'inscription sur le casier judiciaire et l'effacement de celui-ci). Ce n'est qu'apparemment paradoxal, étant observé que la sécurité juridique et la fiabilité des preuves doivent bénéficier aussi aux personnes qui ont violé ou sont accusées avoir violé les règles antidopage. Récemment, la Cour de Strasbourg a censuré le maintien indéfini ou trop long de personnes (il est vrai acquittées pénalement ou contre lesquelles les poursuites avaient été abandonnées) sur des fichiers publics d'empreintes digitales ou génétiques⁴³. Ce faisant, elle a en somme posé le principe de *l'effacement* et, si elle l'a fait en matière pénale il devrait en être de même à plus forte raison dans le domaine des sanctions administratives.

En soi, une longue prescription n'est pas choquante en opportunité, surtout qu'il s'agit de poursuivre et de sanctionner des tricheries graves. Toutefois, si on peut admettre un passage de huit à dix ans, qui est une augmentation modérée en valeur relative, et porte le délai à un niveau non déraisonnable en valeur absolue, on peut et doit se demander si un passage de huit à quatorze ans, qui est un quasi-doublement, et qui atteint une durée très longue, ne serait pas en cas de contentieux jugé excessif. En outre, la différence entre les deux catégories de violations (dix ans et quatorze ans) est elle-même très forte et sa justification rationnelle n'est pas évidente.

⁴¹ Arrêt *Stubblings c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996.

⁴² Voir récemment l'arrêt *J.A. Pye Oxford (Ltd) c. Royaume-Uni* du 30 juin 2007.

⁴³ Arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni* du 4 décembre 2008.

Toutefois, le projet d'article 17 (version 3.0), dont le texte en anglais figure ci-après tient compte de mes remarques et abaisse cette durée à dix ans pour tous. Je n'ai donc plus de motifs d'émettre des réserves sur cet article.

Article 17, version 3.0

No anti-doping rule violation proceeding may be commenced against an Athlete or other Person unless such action is commenced within ten years from the date the violation is asserted to have occurred.

Mon avis :

Il est donc que le projet d'article 17 (version 3.0) du code révisé est compatible avec les principes du droit international et des droits de l'homme.

11. Sur la septième question :

La compatibilité avec les principes du droit international et des droits de l'homme de la *suspension à vie* d'un sportif, en cas de récidive (seconde ou troisième infraction) est une question délicate, appelant une réponse qui ne va pas de soi. Il faut certes écarter l'analogie avec la peine de l'emprisonnement perpétuel incompressible, qui depuis l'abolition de la peine de mort (laquelle n'est d'ailleurs pas encore universelle, mais qui l'est quasiment en Europe⁴⁴), est de plus en plus considéré comme incompatible avec les droits de l'homme. L'analogie n'est pas judicieuse car l'enfermement et la privation de liberté sont, à l'évidence, plus graves que la suspension.

La suspension ou radiation à vie existe en matière disciplinaire ou professionnelle dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, par exemple pour des médecins ou des avocats. La CEDH a souvent admis la légitimité de telles sanctions, reconnaissant implicitement leur caractère non disproportionné. Elle l'a par exemple admis pour la radiation à vie d'un avocat⁴⁵, pour celle d'un médecin⁴⁶; ou encore pour celle d'un expert-comptable.⁴⁷

⁴⁴ Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 6 à la Convention : tous les Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifié, sauf la Fédération de Russie, mais celle-ci depuis 1996 pratique un moratoire.

⁴⁵ Arrêt Tropkins c. Lettonie du 3 mai 2001.

⁴⁶ Arrêt Gubler c. France du 27 juillet 2006.

⁴⁷ Arrêt Djaoui c. France du 4 octobre 2007.

En matière de sanctions antidopage les mesures de suspension ou d'interdiction à vie sont plutôt plus nombreuses encore⁴⁸. Ce sont des mesures graves, mais sont-elles nécessairement disproportionnées par rapport à la violation des règles, ou excessives en valeur absolue eu égard à leurs conséquences ?

En l'absence, à ma connaissance, de toute jurisprudence en la matière émanant des juridictions des droits de l'homme, et notamment de la CEDH, j'aurais tendance à répondre à cette double question par la négative, étant observé –sans pourtant que cet argument soit décisif – que la majorité des sportifs, du moins pour certaines disciplines, doivent de toutes façons mettre fin à leur carrière sportive à un âge relativement peu avancé, et que l'aspect « à vie » de leur suspension est donc souvent plus apparent que réel.

En outre deux autres arguments jouent en faveur de la légitimité, ou légalité, de la suspension à vie : le fait qu'elle ne peut sanctionner un acte ou comportement isolé, et la circonstance que bien d'autres professions connaissent la suspension ou radiation à vie, sans que cela soit considéré comme illicite.

Mais il faut bien entendu, compte tenu du caractère lourd et (d'une certaine façon) infamant de la suspension d'un sportif à vie, que les garanties disciplinaires puis le cas échéant juridictionnelles soient particulièrement fortes dans ce type de cas, et qu'il soit fait usage de cette mesure avec modération.

Mon avis est donc que la suspension à vie d'un sportif n'est pas incompatible avec les principes du droit international et des droits de l'homme.

12. Sur la huitième question :

5.2 Scope of Testing.

Any Athlete may be required to provide a Sample at any time and at any place by any Anti-Doping Organization with Testing authority over him or her. Subject to the jurisdictional limitations for Event Testing set out in Article 5.3:

⁴⁸ Pour des cas récents, on peut citer la suspension à vie par l'Agence américaine antidopage(USADA), le 24 août 2012, du célèbre cycliste Lance Armstrong, ou celle du marcheur russe Sergei Morozov, le 18 décembre 2012, par la Fédération russe d'athlétisme. Il faut voir aussi le cas encore plus récent de la suspension à vie du sprinter jamaïcain Steve Mullings : elle a été confirmée par le TAS le 13 mars 2013.

Le problème du lieu et du moment où les contrôles peuvent être effectués sur les sportifs par les autorités de contrôle pose la question de savoir si ce lieu et ce moment sont en conformité avec les standards internationaux, notamment l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui reflète l'article 12 de la Déclaration universelle). L'article 8 de la Convention garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, ce qui inclut le *domicile*.

En effet, le projet d'article 5.2 du Code révisé prévoit que tout sportif peut être obligé de fournir un échantillon à tout moment et en tout lieu par toute organisation de contrôle ayant autorité de contrôle sur elle ou lui. Cette obligation est explicitée et renforcée par l'article 4.5.5 des Standards internationaux de contrôle (*International standard for testing*). Or ces standards sont aussi obligatoires que le Code lui-même pour les organisations et Etats qui acceptent de mettre en œuvre le Programme mondial antidopage.

La disposition de cet article a soulevé des interrogations, notamment de la part de l'Agence française de lutte contre le dopage. Dans certaines législations nationales⁴⁹, le contrôle ne peut avoir lieu dans le domicile du sportif la nuit, entre 21h et 6h du matin.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme tout d'abord considère que la notion de domicile est une notion autonome⁵⁰, et elle donne du domicile une définition large⁵¹. Elle pourrait même englober la chambre d'hôtel dans laquelle réside un sportif, en particulier dans le cadre d'une compétition à laquelle il participe⁵², quoique la question du domicile soit plus large que le cas de la chambre d'hôtel.

La question du moment du contrôle est délicate. Dans plusieurs pays (voir la note 44 supra), en vertu de la tradition du respect de l'intimité et du sommeil, les perquisitions de nuit au domicile sont interdites ; sauf exceptions tenant soit à l'urgence, ou à la flagrance – ce qui peut être pertinent dans le cadre de cet avis de droit comme on le verra -, soit encore à la gravité des délits en cause, notamment lorsqu'ils concernent

⁴⁹ Par exemple en France (Code du sport modifié par l'Ordonnance du 14 avril 2010 – voir notamment l'article L. 232-14 de ce Code), ou en Allemagne (section 758a (4) du code de procédure civile), ou encore en Autriche (§ 30(2) de la loi sur l'exécution des jugements – *enforcement Law*).

⁵⁰ Voir *Buckley c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 octobre 1996.

⁵¹ Sur certains points, la Cour de justice de l'Union européenne a modifié sa jurisprudence en la matière pour tenir compte de celle de Strasbourg : voir par exemple l'arrêt *Roquette frères SA*, en date du 22 octobre 2002, de la CJCE (en ce qui concerne la notion de domicile, étendue aux locaux commerciaux).

⁵² La Cour n'a pas tranché expressément la question de la chambre d'hôtel. Dans sa décision du 26 juin 2001, *O'Rourke v. UK*, elle a réservé la question car selon le grief tiré de l'atteinte à l'inviolabilité du domicile était irrecevable pour un autre motif. Toutefois, l'effort que la jurisprudence de Strasbourg a déjà fait pour donner une définition extensive du domicile, notamment en lui assimilant des sièges d'entreprises ou locaux commerciaux, donne à penser qu'une résidence temporaire, comme un hôtel à l'occasion de compétitions (ou le « village olympique »), entrerait dans le champ de la protection fournie par l'article 8 de la Convention.

les drogues. Les tribunaux nationaux tendent à admettre assez facilement, en dépit de critiques de la doctrine, l'extension par le législateur des cas dans lesquels les visites domiciliaires de nuit peuvent être autorisées⁵³.

La jurisprudence de la Cour de Strasbourg n'est pas extrêmement abondante en ce qui concerne ces questions. Certes, la Cour a considéré nombre de perquisitions ou de visites domiciliaires comme contraires à la Convention, faute de garanties procédurales suffisantes⁵⁴. Mais plus rares sont les affaires touchant spécifiquement aux atteintes au domicile durant les heures de nuit. On ne peut guère en trouver que deux où la Cour a conclu à la violation de l'article 8, s'agissant d'une perquisition de nuit, et précisément car il n'y avait pas en l'espèce de flagrant délit⁵⁵. Dans un autre cas, l'argument tiré par le requérant du fait que la visite domiciliaire avait eu lieu de nuit, à 6h du matin, a été considéré par la Cour comme « pertinent », bien qu'il ait été absent à ce moment (ce qui montre le caractère objectif du respect du domicile)⁵⁶.

Quant aux garanties procédurales, la Cour estime qu'elles doivent être suffisantes pour éviter les abus et le risque d'arbitraire, et permettre aux perquisitions et visites domiciliaires de rester *proportionnées*⁵⁷. La notion de « garanties adéquates » (*adequate safeguards*) est très présente dans la jurisprudence. La Cour admet en particulier que la législation d'un pays autorise les visites et perquisitions *sans mandat préalable* d'un juge, mais à la condition qu'il y ait un contrôle judiciaire ultérieur effectif⁵⁸. En outre, la gravité (ou au contraire le caractère mineur) de l'infraction dont est soupçonnée la personne qui fait l'objet de contrôles entre en jeu dans l'appréciation de la proportionnalité de la mesure de contrôle contestée⁵⁹. Enfin l'urgence (ou le flagrant délit) peut légitimer un contrôle, par exemple une visite domiciliaire.

Cette huitième question est donc délicate. D'un côté, il est important de garantir le respect du droit à la vie privée, et en particulier du domicile. D'un autre côté, la possibilité de contrôles de nuit est cruciale pour la lutte contre le dopage : dans de nombreux sports, c'est justement très souvent

⁵³ Voir, par exemple, la décision du 4 mars 2004, n° 2004-492 DC, du Conseil constitutionnel français sur la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, ou l'arrêt du Conseil d'Etat de France du 24 février 2011, Union nationale des footballeurs professionnels, qui rejette le recours de cette Union contre l'Ordonnance déjà citée (voir note 47 *supra*) du 14 avril 2010.

⁵⁴ Voir par exemple les arrêts *Van Rossem c. Belgique* du 9 décembre 2004, ou *André c. France* du 24 juillet 2008, ou encore *Rossiot c. France* du 28 juin 2012 (qui concerne l'affaire Cofidis, donc la lutte contre le dopage dans les courses cyclistes)

⁵⁵ Il s'agit de l'affaire *Damian-Buruena et Damian c. Roumanie* du 26 mai 2009, et de l'affaire *Bisir and Tulus v. Moldova*, arrêt du 17 mai 2011.

⁵⁶ *Zubal v. Slovakia*, arrêt du 9 novembre 2010.

⁵⁷ *Camenzind c. Suisse*, arrêt du 16 décembre 1997.

⁵⁸ *Smirnov v. Russia*, arrêt du 7 juin 2007 ; *a contrario*, *Harju c. Finlande*, arrêt du 15 février 2011.

⁵⁹ Voir, pour une infraction mineure et une violation de l'article 8, l'arrêt *Buck c. Allemagne* du 28 avril 2005.

la nuit que les tricheries sont commises. Il peut très bien se faire – et des témoignages de « repentis » l'ont prouvé - que les violations des règles antidopage soient commises peu après 21h et qu'elles deviennent en pratique indécélables si les contrôles sont opérés après 6h du matin, c'est-à-dire près de neuf heures plus tard.

Comment concilier cette disposition, nécessaire pour la lutte contre le dopage, avec les principes de proportionnalité et de respect des droits de l'homme, qui sont d'ailleurs rappelés dans le Code mondial antidopage, dès son introduction ?

Comme je l'ai expliqué ci-dessus, la jurisprudence de la Cour n'écarte pas toute possibilité de contrôle de nuit impliquant une atteinte au domicile.

Elle pourrait l'admettre dans les cas de « flagrance » (au sens non strictement pénal de ce terme, la procédure antidopage n'étant pas une procédure pénale, comme on l'a vu plus haut). A cet égard, si des *souçons graves et concordants* laissent penser qu'un contrôle de nuit est indispensable à la recherche de la vérité, un tel contrôle pourrait, me semble-t-il, être admis. Un tel test est plus sévère que les simples « raisons plausibles de soupçonner » qu'une personne a commis une infraction, au sens de l'article 5 § 3c) de la Convention, sur le droit à la liberté et à la sûreté. Mais cela se justifie. Si les « raisons plausibles de soupçonner » permettent selon cet article 5 d'arrêter et de détenir une personne, il faut en sens inverse qu'il y ait un mandat d'arrêt préalable ou une procédure équivalente ; tel n'a pas à être le cas pour les perquisitions et visites domiciliaires, mais précisément parce qu'elles sont moins attentatoires à la liberté que les arrestations.

En outre, pour circonscrire la *durée* de la « nuit », on pourrait admettre que celle-ci dure de 23h (et non plus 21h) à 6h du matin (ce en toutes saisons). Ainsi une durée de 7 heures d'inviolabilité du domicile (au moins relative) – et non plus de 9 heures constituerait un compromis acceptable entre le respect du sommeil et de l'intimité d'une part et le souci de rendre les tricheries moins faciles, d'autre part.

Encore faudrait-il qu'entrent en jeu d'autres critères à titre de garanties supplémentaires :

- la *gravité* des infractions soupçonnées, puisque les infractions mineures rendent disproportionnées les atteintes à l'inviolabilité du domicile et/ou à la vie privée (voir l'affaire *Buck* citée ci-dessus)

- l'existence de garanties procédurales adéquates, en particulier la possibilité de contrôles effectifs subséquents sur les sanctions pouvant être la conséquence de contrôles des sportifs. A cet égard, l'article 13 du Code, sur les appels (qu'ils soient portés, selon les cas, devant le Tribunal

arbitral du sport ou devant les organisations nationales), donne satisfaction à mon avis.

- l'absence de conséquences excessives, donc disproportionnées, mais ceci peut être absorbé dans le critère précédent.

Il n'est pas indispensable de compléter l'article 5.2 en ce sens, mais on devrait le prévoir dans un commentaire, puisque le Code prévoit (article 24.2) que les commentaires doivent être utilisés pour interpréter le Code.

Mon avis :

Compte tenu de la grande importance des contrôles, y compris de nuit, dans la lutte contre le dopage, il faut admettre la possibilité de tels contrôles même au domicile du sportif, quel que ce soit ce domicile. Mais il faut reprendre dans un commentaire au futur article 5.2 les critères résultant de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg et rappelés ci-dessus, afin que les auteurs des contrôles n'en abusent pas, évitent tout arbitraire, les limitent aux cas « flagrants », n'y procèdent que si les soupçons portent sur des violations graves des règles antidopage, et que des contrôles effectifs ultérieurs garantissent que les éventuelles sanctions puissent être revues en appel. Ce qu'il faut entendre par « nuit » pourrait être également précisé dans un tel commentaire : il est suggéré que la nuit soit définie (en toutes saisons) comme le laps de temps entre 23h et 6h du matin.

Article 5.2 et son commentaire dans la version 3.0

5.2 Scope of Testing.

Any Athlete may be required to provide a Sample at any time and at any place by any Anti-Doping Organization with Testing authority over him or her. Subject to the jurisdictional limitations for Event Testing set out in Article 5.3:

Et son commentaire

[Comment to Article 5.2: Additional authority to conduct Testing may be conferred by means of bilateral or multilateral agreements among Signatories. Before Testing an Athlete between the hours of 11:00 p.m. and 6:00 a.m., an Anti-Doping Organization should have serious and specific suspicion that the Athlete may be engaged in doping.]

13. Récapitulatif :

Au total, mes avis sur les différents points sont donc les suivants :

- 1) que l'ensemble de la matière des sanctions sportives antidopage est civil, mais non pénal ;
- 2) que j'émetts un avis favorable pour le projet d'article 10.2 ;
- 3) que j'émetts un avis favorable pour le projet d'article 8.1 ;
- 4) que j'émetts un avis favorable pour le projet d'article 2. 10 (et 2.10.1, 2.10.2 et 2.10.3)
- 5) que j'émetts un avis en définitive défavorable, pour le projet d'article 10.9 (ex-article 10.12) ;
- 6) que j'émetts un avis favorable pour le projet d'article 14.3.4, sous la réserve que la personne suspendue puisse demander avant la fin de sa suspension qu'il soit mis fin à la mesure de publicité ;
- 7) que j'émetts un avis favorable pour le projet d'article 17 ;
- 8) que j'émetts un avis favorable au principe de la suspension à vie d'un sportif, en insistant cependant sur la nécessité d'entourer une telle mesure de garanties renforcées, tant procédurales que de fond (proportionnalité de la mesure par rapport aux violations constatées des règles antidopage);
- 9) que j'émetts, sous des réserves analogues, un avis favorable à ce que des visites domiciliaires puissent dans certains cas avoir lieu à des fins de contrôle, y compris la nuit, et ce à la condition qu'un commentaire précise de façon détaillée la définition de la « nuit », ainsi que les conditions des contrôles et les garanties procédurales devant les entourer.

Fait à Strasbourg, le 25 juin 2013,

Jean-Paul Costa